

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROROCH SAS

BP 144
Chemin du Roc Blanc
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Références : UD34/H3/2023/BF/224

Code AIOT : 0006600879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement PRO-ROCH SAS implanté Lieu-dit Regagnat route de Saint Génies 34160 Beaulieu. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROROCH SAS
- Lieu-dit Regagnat route de Saint Génies 34160 Beaulieu
- Code AIOT : 0006600879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Proroch exploite sur la commune de BEAULIEU une carrière de pierre de taille calcaire

dont l'exploitation a été autorisée initialement en 1973.

La société Proroch a repris l'exploitation de cette carrière en 2002 et bénéficie depuis 2006 d'une autorisation d'exploiter délivrée pour une durée de 30 ans, portant sur une superficie supérieure à 6 hectares et une production annuelle maximale fixée à 50 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 Gestion des eaux (arrêté sécheresse, recyclage, rejets dans le milieu naturel, prélèvements, analyses,...) ;
- Action régionale 2023 Aire de ravitaillement et d'entretien ;
- Plans et réseaux ;
- Suites de la dernière inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Stockage des déchets inertes | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 2 | Registres et plans des carrières à ciel ouvert | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 3 | Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 4 | Eaux de ruissellement des zones de stockage | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.2 | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 5 | Déchets | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21 | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- l'absence de complétude du plan d'exploitation;
- la nécessité de justifier de la stabilité géotechnique de la zone remblayée sur sa partie Est;
- l'absence de stockage sur une capacité de rétention de bidons contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- la nécessité d'évacuer certains déchets vers des installations dûment autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets inertes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets inertes |
| Prescription contrôlée : 11.5. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de |

manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;
- à la récupération et au traitement des lixiviats ;

Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;
- à la récupération et au traitement des lixiviats ;
- à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Constats :

L'exploitant assure le remblayage des anciennes zones exploitées avec des déchets inertes produits par l'exploitation.

La partie Est de la zone remblayée abrite des blocs sur sa partie sommitale et au niveau du talus qui surplombe un chemin communal. Le cheminement des eaux météoriques sur cette zone génère un phénomène de ravinement de nature à déstabiliser les blocs rocheux.

Il appartient à l'exploitant de justifier la stabilité de son remblayage notamment les blocs rocheux et d'améliorer la gestion des eaux météoriques pour éviter le phénomène de ravinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Prescription contrôlée :

Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan d'exploitation actualisé pour l'année 2023.

Dans le respect des dispositions de la prescription contrôlée, ce plan doit être complété par des légendes pour identifier les reports, mentionner la bande des 50m et préciser les zones exploitées. Il peut utilement être complété par le report de l'emprise des aires de transit correspondant au stockage des matériaux avant commercialisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

18.1. Prévention des pollutions accidentielles :

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté dans un container et au niveau de l'atelier, le stockage de bidons contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Ce stockage n'est pas associé à une capacité de rétention.

Dans le respect de la prescription contrôlée, il appartient à l'exploitant de stocker ces bidons sur une capacité de rétention adaptée.

Pour la cuve d'AD Blue, l'exploitant devra produire la Fiche De Sécurité (FDS) pour justifier son stockage hors capacité de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eaux de ruissellement des zones de stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement des zones de stockage |
| Prescription contrôlée : 18.2.2. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes : L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées. |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les eaux météoriques interceptées sur le périmètre de la carrière étaient pour parties acheminées vers l'ancien carreau qui constitue son point bas. Ces eaux sont ensuite évacuées par percolation. La côte minimale de fond de fouille étant représentative du périmètre ICPE, au-delà c'est le milieu naturel. Cette zone constitue donc un point de rejet, il appartient à l'exploitant de justifier de la qualité des eaux rejetés par une analyse à minima annuelle, dans le respect des dispositions prévues par l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 5 : Déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. |
| Constats : Le périmètre constitué par la bande des 10m a fait l'objet d'un débroussaillage. Le bois et divers végétaux sont restés sur place, source importante d'incendie. La carrière abrite quelques vestiges d'anciennes installations ou d'équipements composés majoritairement de ferraille. Il peut être admis de conserver certains éléments s'ils sont de nature à être utilisés comme pièces de rechanges. Il appartient à l'exploitant d'évacuer ses divers déchets vers des filières adaptées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 2 mois |